

[Nom de l'Établissement/Institution]

[Nom de l'actionnaire (ou des actionnaires agissant de concert)
ayant franchi le ou les seuils statutaires]

[ou Nom de la personne détenant le contrôle direct ou indirectⁱ, au niveau ultime de l'actionnaire ou
du groupe d'actionnaires ayant franchi le ou les seuils statutaires]

[Adresse/Siège social]

AIR FRANCE - KLM
Direction des relations investisseurs
Adresse : AFKL.FI
95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex
France
E-mail : olgall@airfranceklm.com

Envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et par e-mail

Déclaration de franchissement(s) de seuil(s) statutaire(s)

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations à fournir en application des stipulations de l'article 13 des statuts de la société AIR FRANCE - KLM (la « **Société** ») relatif à l'obligation de déclarer à la Société tout franchissement direct ou indirect du seuil de 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage (à la hausse ou à la baisse) dans un délai de quatre jours de bourse à compter de ce franchissement de seuil de participation, tel que plus amplement détaillé dans les statuts de la Société.

I°) Déclaration de franchissement(s) de seuil(s)ⁱⁱ

- Déclaration effectuée à titre de régularisationⁱⁱⁱ
- Déclaration effectuée à la suite d'une modification de répartition au sein d'une détention préalablement déclarée^{iv}

A°) Composition du capital et des droits de vote ayant servi au calcul du ou des franchissement(s) de seuil(s)

Nombre d'actions composant le capital de la Société^v :

Source :

Date de la source^{vi} : / /

Nombre de droits de vote théoriques ayant servi de base au calcul des seuils^{vii} :

Source :

Date de la source^{viii} : / /

B°) Nom de la personne ou des personnes agissant de concert ayant franchi le ou les seuils^{ix}

Franchissement individuel^x :

Nom et prénom(s)^{xi} :

Adresse :

Nationalité :

Dénomination et adresse en France de l'intermédiaire financier habilité^{xii} :

Dénomination sociale et forme juridique^{xiii} :

Siège social :

Dénomination et adresse en France de l'intermédiaire financier habilité :

<input type="checkbox"/> Franchissement de concert ^{xiv} :	
Nom et prénom(s) :	Dénomination sociale et forme juridique :
Adresse :	Siège social :
Nationalité :	Dénomination et adresse en France de l'intermédiaire financier habilité :
Dénomination et adresse en France de l'intermédiaire financier habilité :	
Nom et prénom(s) :	Dénomination sociale et forme juridique :
Adresse :	Siège social :
Nationalité :	Dénomination et adresse en France de l'intermédiaire financier habilité :
Dénomination et adresse en France de l'intermédiaire financier habilité :	

<input type="checkbox"/> Déclaration effectuée par un prestataire de services d'investissement
Dénomination sociale et forme juridique :
Siège social :
a- <input type="checkbox"/> Seuil(s) franchi(s) dans le cadre d'une activité de gestion pour compte de tiers exercée indépendamment de toute autre activité. Précisez si cette activité est exercée pour le compte ^{xv} : <input type="checkbox"/> de fonds <input type="checkbox"/> de client(s) <input type="checkbox"/> dans le cadre d'un mandat de gestion <input type="checkbox"/> autre :
b- <input type="checkbox"/> Le prestataire de services d'investissement déclare agir indépendamment de la personne qui le contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Précisez :

C°) Nom de la ou des personne(s) contrôlant l'actionnaire ou des bénéficiaire(s) effectif(s) de l'actionnaire	
1. Personne physique ou morale détenant le contrôle direct ou indirect, au niveau ultime de la personne ou les personnes ayant franchi le ou les seuils statutaires^{xvi}	
Nom et prénom(s) ^{xvii} :	Dénomination sociale et forme juridique ^{xviii} :
Adresse :	Siège social :
Nationalité :	Nationalité :
Si l'actionnaire fait partie d'un groupe, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe et la nationalité des actionnaires de contrôle.	
2. Bénéficiaire effectif de la personne ou des personnes ayant franchi le ou les seuils statutaires^{xix}	
Nom et prénom(s) ^{xx} :	Dénomination sociale et forme juridique ^{xxi} :
Adresse :	Siège social :
Nationalité :	Nationalité :
D°) Seuil(s) franchi(s)^{xxii}	
En capital :	En droits de vote :
Date du franchissement de seuil(s) ^{xxiii} : / /	Date du franchissement de seuil(s) ^{xxiv} : / /

Seuil(s) franchi(s) :	Seuil(s) franchi(s) :
Sens : Hausse <input type="checkbox"/> Baisse <input type="checkbox"/>	Sens : Hausse <input type="checkbox"/> Baisse <input type="checkbox"/>

E°) Origine(s) du franchissement de seuil(s)^{xxv}

1. Actions et droits de vote détenus

- a- Acquisition(s) d'actions, précisez :
hors marché , sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ,
détaillez si nécessaire^{xxvi} :
- b- Souscription(s) à une augmentation de capital, précisez si nécessaire^{xxvii} :
- c- Attribution(s) ou perte de droits de vote double
- d- Donation ou succession, précisez si nécessaire :
- e- Franchissement passif résultant d'une augmentation ou réduction du nombre d'actions ou de droits de vote, précisez si nécessaire^{xxviii} :
- f- Fusion, scission ou apport, précisez^{xxix} :
- g- Cession(s) d'actions, précisez :
hors marché , sur le marché ou apport à une offre publique d'acquisition , détaillez si nécessaire^{xxx} :
- h- Autre opération, précisez :

2. Actions et droits de vote assimilés^{xxxi}

- a- Actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte du déclarant.
Précisez le nombre d'actions :
- b- Actions ou droits de vote possédés par les sociétés que contrôle le déclarant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce^{xxxii}.
Précisez le nombre d'actions :
- c- Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec qui le déclarant agit de concert^{xxxiii}.
Précisez le nombre d'actions :
- d- Actions ou droits de vote assortis à des **actions déjà émises** que le déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier à **dénouement physique**^{xxxiv}.
Précisez (cf. I°)
- e- Actions **déjà émises** – ou droits de vote y attachés – sur lesquelles porte un accord ou un instrument financier à **dénouement physique** ou **en espèces** et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession desdites actions ou desdits droits de vote^{xxxv}.
Précisez (cf. I° et J°)
- f- Actions dont le déclarant à l'usufruit.
Précisez le nombre d'actions :
- g- Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel a été conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote.
Précisez le nombre d'actions :
- h- Actions déposées auprès du déclarant, à conditions que celui-ci puisse exercer les droits de vote qui leurs

sont attachés comme il l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires.
Précisez le nombre d'actions :

i- Droits de vote que le déclarant peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.
Précisez le nombre de droits de vote :

F°) Autres informations^{xxxvi}

G°) Récapitulatif des participations en droits de vote et en capital du (ou des) déclarant(s) après franchissement de seuil(s)^{xxxvii}

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Total (actions et droits de votes possédés et détenus au titre de l'assimilation) :				

H°) Informations complémentaires^{xxxviii}

a- Titres donnant accès à terme à des actions à **émettre** et aux droits de vote qui y seront attachés^{xxxix}.
Précisez la nature des titres :

b- Actions **déjà émises** que l'actionnaire peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier à **dénouement physique ou en espèces**, lorsque les conditions posées à l'article 13 alinéa 4 des statuts de la Société, à l'article L. 233-9 I 4° et 4° bis du code de commerce, et à l'article 223-14 III, 2° du règlement général de l'AMF ne sont pas remplies^{xl}.
Précisez la nature de l'accord ou de l'instrument financier :

I°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E°2 d et au H°xii (dénouement physique)				
Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises	Conditions d'acquisition des actions ou des droits de vote	Nombre maximal d'actions ou droits de vote auxquels l'accord ou l'instrument financier donnent droit
Actions et droits de vote assimilés				
Informations complémentaires				

J°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E°2 e et au H°xiii (dénouement en espèces)						
Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les accords ou instruments financiers pourront être dénoués ou exercés	Prix d'exercice (si applicable)	Nombre maximal (N) d'actions ou de droits de vote sur lesquels portent l'accord ou l'instrument financier	Delta (Δ) (préciser la source)	Nombre d'actions ou de droits de vote assimilés ($N \times \Delta$)
Actions et droits de vote assimilés						
Informations complémentaires						

II°) Déclaration d'intention^{xliii}

- Déclaration effectuée à titre de régularisation^{xliiv}
- Déclaration effectuée à raison d'un changement d'intention

Déclaration d'intention

III°) Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier^{xlv}

Prénom(s) et nom :	
Tél. :	Fax :
E-mail : @	
Société d'appartenance ^{xlvi} :	

Fait à :

Le : / /

Signature :

(Nom, prénom et qualité)

CONTACT :

Air France - KLM
Direction relations investisseurs
M. Olivier Gall
AFKL.FI
95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex
e-mail : olgall@airfranceklm.com

Les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont collectées par le biais de ce formulaire sont informées que ces données font l'objet d'un traitement par la Société aux fins d'obtenir des informations sur son actionariat conformément à l'article 13 des statuts de la Société. Toutes les données requises sont obligatoires. A défaut de fournir ces données, en application de l'article 13 alinéa 5 des statuts de la Société, l'actionnaire s'expose à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 0,5 % du capital de la Société.

Conformément au paragraphe VIII. A. de l'Annexe I du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, une liste des actionnaires détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société sera présentée dans le document de référence de la Société relatif à l'année considérée. Cette liste présente les nom et prénom(s) des actionnaires personnes physiques et la dénomination sociale des actionnaires personnes morales ainsi que le nombre et le pourcentage du capital social et des droits de vote à une date considérée.

ⁱ Le « contrôle » doit être interprété, au sens des dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008, tel qu'interprété par les lignes directrices interprétatives de la Commission européenne du 8 juin 2017, comme « une relation constituée par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, soit séparément, soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise, grâce notamment : a) à un droit de jouissance sur tout ou partie des actifs d'une entreprise ; b) à des droits ou à des contrats conférant une influence déterminante sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ou conférant par ailleurs une influence déterminante sur la conduite des affaires de l'entreprise ». Dans un concert, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

ⁱⁱ Aux termes de l'article 13 des statuts de la Société, la personne concernée doit informer la Société du ou des franchissement(s) de seuil(s) dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation. La déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et peut être également transmise par e-mail.

ⁱⁱⁱ A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de quatre jours de bourse prévu à l'article 13 des statuts de la Société pour les déclarations de franchissements de seuils statutaires. Les personnes tenues à déclaration sont priées de se référer aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce pour prendre connaissance des conséquences d'un dépassement du délai de déclaration.

^{iv} A cocher lorsque la déclaration résulte des dispositions de l'article 223-11-1 I du règlement général de l'AMF qui prévoit que lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

^v La Société publie chaque mois sur son site Internet (<https://www.airfranceklm.com/fr/finance>) le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la Société, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement conformément à l'article L. 233-8 II du code de commerce et aux articles 221-1-2° f), 221-3 et suivants, 223-11 et 223-16 du règlement général de l'AMF. Dans le cas où l'information aurait été transmise ou confirmée directement par la Société au déclarant, il est demandé de bien vouloir joindre à la déclaration toute information obtenue auprès de la Société.

^{vi} Format JJ/MM/AAAA.

^{vii} Il est rappelé que le nombre de droits de vote dont il doit être tenu compte au dénominateur est déterminé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, comme prévu à l'article 223-11 I 2^{ème} alinéa du règlement général de l'AMF.

^{viii} Format JJ/MM/AAAA.

^{ix} Au titre de l'article 13 des statuts de la Société, la déclaration doit comporter l'ensemble des informations qu'elle doit fournir à l'AMF en cas de franchissements de seuils légaux au titre de la réglementation applicable, ainsi que, le cas échéant, les informations mentionnées à l'article 10 des statuts de la Société, lequel fait référence aux dispositions applicables à la Société en tant que titulaire ou actionnaire de contrôle (directement ou indirectement) de compagnies aériennes elles-mêmes titulaires (1) de licences d'exploitation comme transporteur aérien ou (2) de droits de trafic, et notamment des dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008, tel qu'interprété par les lignes directrices interprétatives de la Commission européenne du 8 juin 2017, des accords internationaux et les dispositions du code des transports (articles L. 6411-1 et suivants), ou de tout texte qui viendrait remplacer ou compléter ces dernières (ci-après les « Dispositions Spécifiques »). Les informations devant être fournies au titre de l'article 10 des statuts de la Société comprennent :

a) pour les personnes physiques :

- nom et adresse ;
- nationalité ;
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition ;
- pour les personnes n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, le nom ou la dénomination et l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile ;
- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des Dispositions Spécifiques relatives à la nationalité des actionnaires.

b) pour les personnes morales :

- dénomination et lieu du siège social ;
- forme juridique de la personne morale ;
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition ;
- pour les personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, le nom ou la dénomination, l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile ;
- l'identité et la nationalité de toute personne physique et morale détenant le contrôle direct ou indirect, au niveau ultime, de l'actionnaire concerné, au sens des Dispositions Spécifiques relatives à la nationalité des actionnaires ;
- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des Dispositions Spécifiques relatives à la nationalité des actionnaires.

^x S'agissant de l'entité qui doit déclarer le ou les seuils au sein d'un groupe, se référer à l'article L. 233-7 V 2° du code de commerce.

^{xi} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

^{xii} Les informations relatives à l'intermédiaire financier habilité doivent être remplies si l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil et qu'il a élu domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité, conformément à l'article 10 des statuts de la Société.

^{xiii} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

^{xiv} Indiquer les noms et prénoms de toutes les personnes physiques et la dénomination sociale des personnes morales agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1 du code de commerce, avec le déclarant.

^{xv} Préciser dans quel cadre le déclarant effectue la déclaration pour le compte de tiers et lister les tiers concernés.

^{xvi} Le « contrôle » doit être interprété, au sens des dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008, tel qu'interprété par les lignes directrices interprétatives de la Commission européenne du 8 juin 2017, comme « une relation constituée par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, soit séparément, soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise, grâce notamment : a) à un droit de jouissance sur tout ou partie des actifs d'une entreprise ; b) à des droits ou à des contrats conférant une influence déterminante sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ou conférant par ailleurs une influence déterminante sur la conduite des affaires de l'entreprise ». Dans un concert, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

^{xvii} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

^{xviii} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

^{xix} La notion de « bénéficiaire effectif » doit être interprétée au sens de la directive 2015/849 du parlement et du conseil du 20 mai 2015 et des dispositions de transpositions de droit français qui y sont relatives (et notamment l'article R.561-1 du Code monétaire et financier). Dans un concert, indiquer le bénéficiaire effectif de chacun des membres du concert.

^{xx} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

^{xxi} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

^{xxii} L'obligation de déclaration prévue par l'article 13 des statuts de la Société s'applique aux franchissements des seuils calculés en proportion du capital et à ceux calculés en proportion des droits de vote. L'article 13 alinéa 4 des statuts de la Société renvoie, par ailleurs, aux dispositions de l'article L. 233-9 du code de commerce et celles du règlement général de l'AMF qui y sont relatives pour apprécier le franchissement de seuils. Pour le calcul des seuils de participation, sont donc pris en compte les actions et droits de vote détenus ainsi que les actions et droits de vote qui y sont assimilés. Il convient de préciser au paragraphe E°) si le(s) seuil(s) est (sont) franchi(s) en application de l'article L. 233-7 du code de commerce et/ou en application de l'assimilation prévue aux articles L. 233-7 et L. 233-9 I du code de commerce et 233-11 du règlement général de l'AMF.

^{xxiii} Format JJ/MM/AAAA.

^{xxiv} Format JJ/MM/AAAA.

^{xxv} Par exemple, à titre de liste non limitative : acquisition ou cession d'actions sur un marché réglementé ou hors marché réglementé, attribution de droits de vote double, franchissement passif du fait d'une modification du nombre total de droits de vote, participation à une augmentation de capital réservée ou non réservée, fusion ou scission ou offre publique d'acquisition.

^{xxvi} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

^{xxvii} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

^{xxviii} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

^{xxix} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

^{xxx} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

^{xxxi} Préciser si le seuil est franchi en application de l'article L. 233-7 I du code de commerce (seuil franchi en actions) et/ou en tenant compte des cas d'assimilation prévus par l'article 13 alinéa 4 des statuts de la Société et l'article L. 233-9 du code de commerce (seuil franchi à raison d'un cas assimilation). Dans cette seconde hypothèse, il convient de préciser le ou les cas d'assimilation concerné(s) ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote susceptible d'être obtenu par assimilation. Pour mémoire, l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF rappelle que le principe de l'assimilation s'applique même lorsque la personne concernée ne détient pas, par ailleurs, d'actions de l'émetteur concerné.

^{xxxii} Détention, acquisition ou perte du contrôle d'une société qui détient une participation directe dans la société admise sur un marché réglementé ou sur un système de négociation organisé.

^{xxxiii} Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, joindre ce document. Si cette convention a déjà été publiée par l'AMF, préciser la référence de publication.

^{xxxiv} L'article 223-11 II du règlement général de l'AMF prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration le nombre maximal d'actions déjà émises que l'actionnaire déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Cette catégorie vise notamment mais non limitativement les obligations échangeables ou remboursables en actions, les contrats à terme, les options d'acquisition d'actions qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option et les options à barrière dès que la barrière est activée.

L'article 223-14 IV règlement général de l'AMF prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration, pour chaque type d'instrument financier ou accord donnant le droit à son porteur d'acquérir des actions à sa seule initiative, notamment :

- a- La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- b- Le cas échéant, la date ou la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquis ;
- c- La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- d- Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :
 - les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ou des droits de vote ;
 - le nombre maximal d'actions ou de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions et de droits de vote que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général de l'AMF, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

^{xxxv} L'article 223-11 III du règlement général de l'AMF prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession desdites actions, que cet accord ou instrument donne droit à un règlement physique ou à un règlement en espèces.

Il en va ainsi notamment :

- 1° Des obligations échangeables ou remboursables en actions ;
- 2° Des contrats à terme ;
- 3° Des options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option ;
- 4° Des warrants ;
- 5° De la mise en pension de titres ;
- 6° Des accords de cession temporaire de titres ;
- 7° Des contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;
- 8° Des contrats d'échange relatifs à des actions ;
- 9° de tout instrument financier exposé à un panier d'actions ou à un indice boursier. Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant en cas d'instruments financiers référencés sur un panier d'actions ou un indice est calculé sur la base du poids des actions dans ledit panier ou indice à condition qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie :

- Les actions représentent moins de 1% des droits de vote d'une même classe d'actions émise par un émetteur ;
- Les actions représentent moins de 20% de la valeur totale des titres du panier ou de l'indice boursier.

Lorsqu'un instrument financier est émis en référence à plusieurs paniers d'actions ou indices boursiers, les actions et droits de vote détenus par l'intermédiaire des différents paniers ou indices boursiers ne sont pas cumulés pour le calcul des seuils énoncés au paragraphe 1.

Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant détenteur d'accord ou d'instrument financier donnant droit à un règlement en espèces est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.

Le delta est calculé sur la base d'un modèle d'évaluation standard d'usage courant. Un modèle d'évaluation standard d'usage courant est un modèle utilisé de manière courante dans le secteur financier pour cet instrument financier et suffisamment robuste pour tenir compte des éléments pertinents pour ladite évaluation. Les éléments pertinents pour l'évaluation sont au minimum les suivants :

- Le taux d'intérêt ;
- Les dividendes versés ;
- L'échéance ;
- La volatilité ;
- Le prix de l'action sous-jacente.

Lors de la détermination du delta, le déclarant veille à ce que :

- Le modèle utilisé tienne compte de la complexité et du risque de chaque instrument financier ;
- Le même modèle soit utilisé d'une manière constante pour calculer le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant.

Les systèmes informatiques utilisés pour le calcul du delta doivent permettre d'assurer la cohérence, l'exactitude et le respect du délai prévu à l'article 223-14.

Le nombre d'actions et de droits de vote est calculé quotidiennement, sur la base du dernier cours de clôture de l'action sous-jacente.

Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général de l'AMF, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

^{xxxvi} En cas d'opérations complexes et/ou de plusieurs origines de franchissement de seuils, préciser l'opération et son contexte.

^{xxxvii} Si une participation est détenue à titre direct et indirect ou à titre indirect, détailler la détention de chacune des filiales ou des sociétés du même groupe en commençant par l'entité contrepartie se trouvant le plus haut dans l'organigramme.

Dans un concert, détailler la participation de chacun des membres du concert et donner également en note de fin de tableau l'adresse ou le siège social de chacun d'eux.

Préciser, le cas échéant, le nombre de titres acquis suite à une cession temporaire d'actions.

En cas de déclaration à titre de régularisation, indiquer la participation à la date du franchissement de seuil et à la date de régularisation.

^{xxxviii} Les titres mentionnés dans cette rubrique ne sont pas à prendre en compte pour déterminer si un seuil a été franchi. Ils font uniquement l'objet d'une information complémentaire à l'occasion de la déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 I alinéa 3 du code de commerce et article 223-14 III du règlement général de l'AMF).

^{xxxix} Titres donnant droit par conversion, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, seront émis en représentation d'une quotité de capital de la Société mais à l'exclusion des *warrants* et options diverses. Cette catégorie inclut notamment, mais non limitativement, les obligations convertibles en actions, les obligations remboursables en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, les bons de souscription et les obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (Océane).

^{xl} Conformément à l'article 223-14 III 2° du règlement général de l'AMF. Cette rubrique concerne par exemple les options à barrière tant que le seuil n'est pas atteint.

^{xli} En application de l'article 223-14 IV du règlement général de l'AMF, le déclarant précise, pour chaque type d'instrument financier ou accord, notamment :

- 1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- 2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises ;
- 3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- 4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :
 - les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;
 - le nombre maximal d'actions et de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

^{xlii} En application de l'article 223-14 V du règlement général de l'AMF, le déclarant fournit une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier à règlement physique dans les conditions prévues à l'article 223-14 IV ainsi qu'une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

- 1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- 2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- 3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces.
- 4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

^{xliii} Si, en application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la déclaration de franchissement(s) de seuil(s) entraîne l'obligation de déclarer ses intentions pour les six mois à venir (dans le cas d'un franchissement en hausse des seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% du capital ou des droits de vote), il convient d'adresser à la Société et de faire parvenir à l'AMF cette déclaration au plus tard avant la clôture des négociations du cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil correspondant.

Si la déclaration d'intention ainsi due n'est pas envoyée en annexe du présent formulaire, le déclarant devra le préciser et adresser la déclaration d'intention dans les conditions décrites ci-avant.

En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, cette déclaration doit préciser :

- les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : préciser notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Préciser également la part éventuelle de participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres ;
- si l'acquéreur agit seul ou de concert ;
- si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;
- si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société ;
- la stratégie que l'acquéreur envisage vis-à-vis de l'émetteur ;
- les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie, notamment :
 - (a) tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
 - (b) tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;
 - (c) tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;
 - (d) tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
 - (e) tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;Et plus généralement, toute mesure pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'émetteur.
- ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments ;
- tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la Société et à l'AMF sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné ci-dessus.

Cas particulier :

En application de l'article 223-17 II du règlement général de l'AMF, toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner les informations mentionnées ci-dessus aux conditions suivantes :

- 1° elle franchit le seuil de 10% ou 15% du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;
- 2° elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
- 3° son activité est exercée indépendamment de toute autre activité.

Dans ce cas, la déclaration d'intention peut prendre la forme suivante :

« L'acquisition des titres de la société X par la société Y s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société X ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Y n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société X ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

^{xliv} A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation. Voir aussi les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce.

^{xlv} Indiquer le nom de la personne susceptible d'être contactée par la Société dans le cadre du traitement des informations contenues dans le présent formulaire.

^{xlvi} Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.